

Propositions

-Partant du fait que le devoir et **la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays incombent en premier lieu aux autorités nationales, l'enjeu pour la communauté internationale, les agences onusiennes concernées, et autres partenaires est de favoriser l'appropriation nationale de cette fonction de protection.**

-Explorer **le potentiel de la justice transitionnelle** afin de contribuer à prévenir et résoudre la question du déplacement interne qui **n'est pas seulement une question humanitaire, mais également une question de développement et de justice.**

-Partant du fait que *«les déplacements forcés de populations dont le déplacement interne risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis au titre du développement lors de ces dernières décennies »*(Paragraphe 22 de la Déclaration politique, sur les Objectifs de Développement durable, tenu en décembre 2019), et du fait que **le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a reconnu l'importance d'inclure les déplacés internes dans les plans de développement nationaux**, il est important de souligner **que cette inclusion dans les plans nationaux et dans les réponses des institutions multilatérales concernées requiert une approche coordonnée, intégrant notamment les paramètres suivants :**

**L'intervention des institutions multilatérales dans les situations de déplacement interne doit se faire dans le respect du principe de consentement.* Leurs efforts viennent en supplément de ceux déployés par les Etats qui font face au déplacement interne.

* Conformément aux p
leur propre pays :

*Toute aide humanitaire est fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité, sans discrimination aucune.

*

-Apporter un appui aux États qui font face au phénomène des déplacements internes en prenant en considération les **implications des pandémies existantes ou potentielles, afin de protéger, assister et plaider en faveur des personnes déplacées et les communautés d'accueil.**

*Partant du fait que le drame des déplacés internes est aggravé par les pandémies qui compliquent et -COVID-19, le Maroc estime que les échanges sur les moyens de relever les défis liés au déplacement interne, doivent davantage prendre en considération la

doublement fragilisées, et les capacités des Etats concernées par le déplacement interne, en termes de coûts sur les plans humain, économique, financier et sécuritaire. La question du déplacement interne et des

*Il sied de mettre en exergue la Proposition de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI pour le initiative des Ch pays africains dans leurs différentes phases de gestion de la pandémie du coronavirus -COVID-19. Cette initiative

pandémie.

- de déplacés internes, l'Etat concerné doit , les personnes armées soient identifiées, désarmées et séparées de la population déplacée, et doit préserver **en toutes circonstances son caractère humanitaire et civil.**

-Conformément aux principes directeurs de pays, il est **nécessaire de renforcer la protection des enfants contre le recrutement en tant que soldats :**

**«En aucune circonstance les enfants déplacés ne doivent être enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats».*

**«Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite en toutes circonstances».*

- on des déplacés internes :

*Conformément aux p leur propre pays, «les autorités concernées **délivreront aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays tous les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour pouvoir exercer leurs droits**».